

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

JUGEMENT DU 22 MARS 2012

1/3 Proc collectives

N° RG : 12/00242

Ouverture redressement judiciaire

Affaire :
FEDERATION
FRANCAISE DES
MAISONS DES
JEUNES ET DE LA
CULTURE

N° Minute :

Procédure N° 12 / 00242 :

DEMANDEUR :

URSSAF D'ARRAS - CALAIS - DOUAI, dont le siège social est sis 13 Boulevard Allende - 62017 ARRAS, représentée par Mme CHELLES, munie d'un pouvoir

DEFENDERESSE :

FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (F.F.M.J.C), dont le siège social est sis 15, rue de la Condamine - 75017 PARIS prise en la personne de Monsieur Gérard ABONNEAU, né le 23.07.1956 à Ligugé (86), demeurant 34 rue du Clos de l'Oie 86000 POITIERS, ès qualités de Président de l'Association, comparant et assisté de Me Jean-Yves FOUCARD, avocat au barreau de PARIS, Cabinet LMT Avocats, vestiaire R 169. 16

En présence de Maître Gilles PELLEGRINI, mandataire judiciaire, demeurant 4, Le Parvis de St-Maur 94106 SAINT MAUR CEDEX

Monsieur Didier BRUN demeurant 40 rue de la Renardière 93100 Montreuil, ès qualités de représentant des salariés, comparant et assisté de Me Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 215

Monsieur Jean-Pierre LANGUIL, demeurant 2 rue Jules Ferry 27350 Etreville, ès qualités de représentant des salariés, comparant et assisté de Me Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 215

Procédure N° 12 / 2239 :

Sur déclaration de cessation des paiements de :

FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (F.F.M.J.C), dont le siège social est sis 15, rue de la Condamine - 75017 PARIS prise en la personne de Monsieur Gérard ABONNEAU, né le 23.07.1956 à Ligugé (86), demeurant 34 rue du Clos de l'Oie 86000 POITIERS, ès qualités de Président de l'Association, comparant et assisté de Me Jean-Yves FOUCARD, avocat au barreau de PARIS, Cabinet LMT AVOCATS, vestiaire R 169.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Jean-Louis LÉCUE, vice-procureur de la République

COMPOSITION DU TRIBUNAL : magistrats ayant délibéré :

Madame Sylvie LEROY, vice-présidente
présidente de la formation

Madame Jeanne DREVET, vice-présidente
Monsieur Daniel GUYOT, vice-président
assesseurs

assistés de Madame Anne-Charlotte COS, greffier

DÉBATS

à l'audience du 15 mars 2012
tenue en chambre du conseil

Sous la rédaction de Mme Jeanne DREVET

PROCEDURE

Vu l'assignation délivrée le 2 janvier 2012 à la requête de l'URSSAF d'ARRAS CALAIS DOUAI à l'association FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE - FFMJC - aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et subsidiairement de redressement judiciaire,

Vu, la déclaration de cessation des paiements déposée le 16 février 2012 par la FFMJC aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 27 février 2012 qui a ordonné une enquête sur la situation économique et financière de la FFMJC, avant dire droit sur les demandes précitées et renvoyé l'affaire à l'audience du 15 mars 2012,

Vu le rapport déposé au greffe de ce tribunal le 12 mars 2012 et le rectificatif déposé à l'audience par Maître PELLEGRINI ainsi que ses observations orales, à l'effet de voir constater l'état de cessation des paiements et d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire, en fixant la date de cessation des paiements au 1er avril 2011,

Vu les observations orales du Président de la FFMJC et de son conseil, maintenant sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Vu les conclusions déposées par le Comité National d'Entreprise de la FFMJC et ses observations, ainsi que celles des représentants des salariés, aux termes desquels il se sont déclarés favorables à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

Vu les observations orales de l'URSSAF qui a souligné l'importance de sa créance et donné son accord sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Vu l'avis favorable du ministère public à la demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de prononcer la jonction de la procédure engagée par l'URSSAF et la celle relative à la déclaration de cessation des paiements déposée par la FFMJC, l'affaire se poursuivant sous le numéro de rôle de la plus ancienne.

L'article L 631-1 du code de commerce institue une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre à tout débiteur en état de cessation des paiements, mentionné aux articles L 631-2 ou L 631-3, la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Il ressort du rapport d'enquête, des informations recueillies en chambre du conseil et des pièces produites que la FFMJC, créée en 1917, dont l'objet est notamment de susciter, et coordonner l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique, est au sommet d'une architecture d'associations qui lui sont affiliées, les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC), ainsi que les Unions Locales et les Fédérations Régionales.

L'essentiel de son activité consiste dans la gestion administrative du personnel de direction et d'animation des MJC locales, dont elle assure le recrutement, la formation et pour lesquelles elle assume l'ensemble des charges relatives à sa qualité d'employeur.

La quasi-totalité de son chiffre d'affaires (90 %) repose sur la mise à disposition des MJC locales situées partout en France, d'environ 110 directeurs, salariés de la FFMJC, par le biais de contrats de prestations de service conclus avec les Mairies et les MJC, facturés sur la base d'un "taux moyen", incluant le salaire moyen du directeur, les charges patronales et salariales, ainsi que les frais de gestion.

En 2011, cette activité s'est diversifiée, la FFMJC se voyant confier la gestion en direct d'un centre culturel sis à Cagnes sur Mer, dans le cadre d'une délégation de service public, entraînant l'intégration de 30 nouveaux salariés.

La FFMJC rencontre des difficultés depuis de nombreuses années, liées à la perte de plusieurs Fédérations Régionales qui lui étaient affiliées, lesquelles se sont regroupées au sein de la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France ; l'apparition de cette concurrence a eu pour conséquence une forte diminution des recettes sans une réduction proportionnelle de ses charges, entraînant des crises financières récurrentes, avec une accumulation de dettes fiscales et sociales, deux procédures d'alerte ayant été déclenchées en 2004 et 2006.

Diverses mesures de restructuration ont été prises, dont le recrutement, en 2006, d'un délégué général extérieur à la FFMJC, avec pour mission d'assurer le redressement financier de celle-ci.

En dépit des décisions prises à cette fin, la FFMJC n'a pas pu respecter les moratoires conclus avec les organismes sociaux.

Le 9 mai 2011, une nouvelle procédure d'alerte était déclenchée.

L'effectif global de la FFMJC est de 171 salariés.

Ses ressources proviennent à hauteur de 90 % de la mise à disposition des directeurs, la FFMJC percevant également des cotisations des MJC adhérentes.

Les bilans révèlent les éléments suivants :

	2008	2009	2010
Produits d'exploitation	10.725.058	10.576.051	10.274.699
Résultat d'exploitation	+125.425	+ 27.038	+ 17.994
Résultat net	+512.333	+ 46.896	+ 58.949
Fonds Propres	9.491.193	9.357.1116	9.185.114

Les produits d'exploitations comportent des reprises de provisions pour indemnités retraite du personnel, les résultats des exercices 2009 et 2010 n'étant bénéficiaires qu'en regard de ces reprises sur provisions.

Le bilan 2011, non définitivement arrêté, devrait se solder par un chiffre d'affaires de 8.156.00 € et une perte de 150.000 € environ.

L'actif, comportant la valeur de l'immeuble dont la FFMJC est propriétaire (1.600.000€), est estimé à 2.989.119,61 € dont 488.353,82 € d'actif disponible.

Le passif échu est chiffré 2.458.420,41 € dont 4.450,15 € à titre superprivilegié (créances salariales), 2.275.067,40 € à titre privilégié, comportant notamment la dette envers l'URSSAF s'élevant à 1.384.597,28 € et 178.902,86 € à titre chirographaire.

Au vu de ces éléments, la cessation de paiement apparaît caractérisée, le passif exigible étant très supérieur à l'actif immédiatement disponible.

L'immeuble détenu par la FFMJC, non hypothéqué, dans lequel travaillent 8 salariés, héberge d'autres fédérations, mais sans contrat de bail ; sa mise en vente pourrait être envisagée, le produit étant affecté au paiement d'une partie importante du passif ainsi qu'au coût d'une restructuration qui s'avère indispensable.

Le prévisionnel de trésorerie établi sur la période d'avril à décembre 2012 révèle que l'exploitation devrait permettre de supporter les charges courantes de la période d'observation et dégager des résultats excédentaires.

Au vu des éléments fournis, les perspectives de redressement de la situation de la FFMJC n'apparaissent pas impossibles, la période d'observation permettant précisément de rechercher les solutions les plus adaptées ; il convient de faire droit à la demande afin de faire perdurer l'activité et de maintenir l'emploi, de désigner Maître PELLEGRINI en qualité de mandataire judiciaire, et Maître FACQUES en qualité d'administrateur judiciaire, en application de l'article L 621-4 et L 631-9 du code de commerce.

Compte tenu de la date des saisies attribution délivrées par l'URSSAF qui n'ont pas permis de recouvrer l'intégralité de la dette exigible, la date de cessation des paiements sera fixée provisoirement au 1er septembre 2011.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, après débats en chambre du conseil, en premier ressort, par jugement contradictoire ;

Ordonne la jonction de la procédure engagée par l'URSSAF à l'encontre de la FFMJC et celle relative à la déclaration de cessation des paiements déposée par ladite Fédération, l'affaire se poursuivant sous le numéro de rôle de la plus ancienne ;

Constate la cessation des paiements de l'association FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE ;

Ouvre la procédure de redressement judiciaire qui sera suivie d'une période d'observation de deux mois et ce en application des dispositions de l'article L 631-7 et L 631-15 du code de commerce ;

Nomme Madame Jeanne DREVET en qualité de juge commissaire et Monsieur Christian HOURS en qualité de juge commissaire suppléant ;

Désigne Maître Denis FACQUES, demeurant 22 avenue Victoria 75001 PARIS en qualité d'administrateur judiciaire laquelle aura pour mission d'assister l'association FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE pour tous les actes de gestion (art L631-12 code de commerce);

Désigne Maître Gilles PELLEGRINI, demeurant 4 le Parvis de Saint Maur à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, en qualité de mandataire judiciaire qui aura seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, en application des articles L 631-14 et L 622-20 du code de commerce ;

Dit que le représentant des créanciers devra transmettre au juge commissaire la liste des créances déclarées dans le délai d'un an, à compter du terme imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances ;

Désigne Maître LASSERON, Commissaire-Priseur, demeurant 45 rue de la Victoire, 75009 Paris, aux fins d'inventaire et de prise des éléments d'actif de l'association FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE ;

Invite les délégués du personnel à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés, dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du code de commerce et à communiquer au greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris, service des procédures collectives, le nom et l'adresse de ce représentant ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 1er septembre 2011 ;

Fixe le délai de déclaration des créances à deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Renvoie l'affaire au 24 mai 2012 à 11 heures devant la 1ère chambre supplémentaire du Tribunal de Grande Instance de PARIS ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Fait et jugé le 22 mars 2012.

LE GREFFIER

Copie conforme à l'original

LE PRESIDENT

